

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 29 AVR. 2010

Service Aménagement Durable des Territoires, Logement
Unité Évaluation Environnementale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Nos réf. : PD/NL 152/10
Vos réf. :
Affaire suivie par : Pierre DROSS
Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.34.46.66.86 – Fax : 04.67.15.68.00
Courriel : ee.sadtl.dre-langroux@developpement-
durable.gouv.fr

à
Madame le Préfet de l'Aude
Direction des collectivités territoriales
Bureau des procédures environnementales
52, rue Jean Bringer
11836 CARCASSONNE

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'extension des parkings poids-lourds de l'aire de services de Vinassan-nord sur l'autoroute A9

Par courrier du 23 mars 2010 reçu le 26 mars, vous m'avez transmis le dossier d'enquête publique concernant le projet d'extension des parkings poids-lourds de l'aire de services de Vinassan-nord sur l'autoroute A9, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Présentation du projet :

Ce projet a pour objet la création de 100 places de stationnement supplémentaires, dont 8 seront des places dédiées au transport de matières dangereuses, à l'ouest de l'aire de service de Vinassan-nord qui n'en compte actuellement qu'une trentaine, réparties en plusieurs groupes.

Cadre juridique :

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 26 mai 2010.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Présent
pour
l'avenir

Enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

- le site du projet est proche de plusieurs zones naturelles à forte valeur patrimoniale : Massif de la Clape à proximité immédiate (Site d'intérêt communautaire et Zone de protection spéciale au titre des directives « Natura 2000 » et site classé) et, à quelques kilomètres, Basse Plaine de l'Aude (SIC et ZPS) et étangs de Bages-Sigean (SIC et ZPS)
- du point de vue hydraulique, le projet se situe dans le bassin versant des canaux des Basses Plaines de l'Aude caractérisé par une faible capacité d'évacuation et un milieu récepteur très fragile, qu'il s'agisse des canaux eux-mêmes ou des étangs dans lesquels ils aboutissent.

Par ailleurs, la création d'une telle concentration de poids-lourds est susceptible d'occasionner des impacts localisés qui peuvent être gênants pour la population vivant à proximité.

Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet :

L'étude d'impact comprend bien le contenu prévu par l'article R.122-3 du code de l'environnement : état initial, analyse des effets du projet sur l'environnement, justification du projet, mesures destinées à supprimer ou réduire les effets dommageables pour l'environnement et analyse des méthodes utilisées.

Elle comprend aussi un résumé non technique clair et qui couvre tous les aspects de l'étude d'impact; il comprend cependant une petite erreur matérielle puisqu'il indique que le SAGE « Basse vallée de l'Aude » est en cours d'élaboration alors que l'étude d'impact comporte l'indication exacte d'un SAGE approuvé en novembre 2007.

L'étude d'impact paraît globalement adaptée aux enjeux du projet. En particulier :

- elle montre que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les zones naturelles à forte valeur patrimoniale situées à proximité,
- elle prévoit un système de collecte et de traitement des eaux pluviales qui semble adapté au milieu récepteur, en terme quantitatif et qualitatif,
- elle prend en compte les contraintes de voisinage, en particulier en matière de bruit, par la mise en place d'un merlon entre l'aire de service et les habitations les plus proches et la localisation des camions frigorifiques, susceptibles de produire du bruit en continu, à proximité de la station service localisée dans l'aire actuelle et pas dans l'extension qui sera proche des habitations.

Conclusion :

L'étude d'impact apparaît globalement adaptée aux enjeux du projet, en particulier en ce qui concerne la proximité de zones naturelles à forte valeur patrimoniales et de quelques habitations et la sensibilité du bassin versant.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement



Mauricette STEINFELDER